

393

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 4 juin 1926.

N<sup>o</sup> 20.

Freitag, 4. Juni 1926.

**Arrêté grand-ducal du 4 juin 1926, concernant la majoration des traitements et salaires du personnel des chemins de fer luxembourgeois.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché;

Vu Nos arrêtés des 14 mai 1921, 20 septembre 1923 et 10 mars 1924 concernant le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois;

Vu les délibérations de la Commission paritaire instituée par arrêté du 16 octobre 1925, n<sup>o</sup> 7185;

Considérant qu'avant de procéder à une revision du statut il y a lieu de donner à tous les intéressés l'occasion de se faire entendre;

Que néanmoins une mesure provisoire s'impose d'urgence à raison du renchérissement du coût de la vie;

Considérant que le tableau de rémunération du statut est basé sur le nombre-indice 388; qu'en conséquence le nombre-indice 538 entraîne, d'après les dispositions actuelles du statut et les errements du passé, l'allocation d'une sixième tranche;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chacun des agents en activité de service et figurant au tableau de rémunération annexé à l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1921, modifié ainsi qu'il est dit à l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre V de l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1923, touchera une nouvelle majoration supplémentaire de traitement ou de salaire, calculée en appliquant aux traitements ou salaires du tableau de rémunération dont question ci-dessus un coefficient égal à 0,065. Cette majoration est payable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1926 et jusqu'à disposition ultérieure.

**Art. 2.** Les majoration ne porteront pas sur les indemnités faisant l'objet des « dispositions additionnelles » du statut (*Mémorial* 1921, p. 612) sauf, bien entendu, que l'indemnité de résidence dont question sub 1 b sera calculée sur les nouveaux traitements maxima.

**Art. 3.** La majoration dont question à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus sera appliquée également au personnel féminin ne figurant pas au tableau de rémunération, mais ayant déjà bénéficié des majorations successives faisant l'objet des arrêtés grand-ducaux des 20 septembre 1923 et 10 mars 1924.

**Art. 4.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 4 juin 1926.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
**P. Prum.**

**Avis. — Chemins de fer.** — La Commission paritaire instituée par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1925 N° 7185, constituée en sous-commission pour la revision du statut des agents du Guillaume-Luxembourg et du Prince-Henri a envisagé les modifications de texte reproduites ci-après.

En portant ce texte à la connaissance de tous les intéressés, le Gouvernement, sans préjuger sa décision sur le texte envisagé par la commission, invite ces derniers à présenter, par écrit, leurs observations éventuelles jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet au plus tard à l'adresse du 1<sup>er</sup> Commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer à Luxembourg. Passé ce délai il ne pourra plus être tenu compte d'aucune réclamation.

#### CHANGEMENTS DE TEXTE AU STATUT.

##### Livre 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** — Au cours de leur période d'essai dont la durée est d'un an *au moins*, les agents dont le service ne donne pas satisfaction sont licenciés par décision de la direction du Réseau. Ce délai peut être prolongé d'un an au maximum, sur rapport motivé, la délégation du personnel entendue, en cas d'initiation insuffisante au bout de la première année.

Tout agent, avant d'être licencié, est mis à même de fournir ses observations écrites.

A l'expiration de la période d'essai, les agents admis par application de l'art. 2 et donnant satisfaction sont confirmés dans leur emploi par décision de la direction ou du Conseil d'administration, suivant le cas.

Ils sont commissionnés s'il s'agit d'agents majeurs.

##### Livre IV. — Dispositions communes.

###### Titre 1<sup>er</sup>. — Rémunérations.

**Art. 47.** — Les barèmes ci-après indiquent pour chaque catégorie d'agents et pour chaque échelle, les rémunérations annuelles auxquelles les agents ont droit.

Les nouveaux émoluments ainsi fixés remplacent ceux en vigueur à la date du présent règlement, ainsi que toutes indemnités supplémentaires, primes etc. pour autant que les dispositions additionnelles ci-après ne disposent autrement.

**Art. 48.** — Le mode de paiement des traitements et salaires sera celui en vigueur au moment de la mise en application du présent règlement sauf les modifications ultérieures qui pourront y être apportées, la délégation centrale du personnel entendue.

Le délai d'avancement d'un échelon à l'autre d'une même échelle est fixé à trois ans. Pour l'avancement régulier d'une échelle à une autre, l'ancienneté dans l'échelle quittée est normalement acquise dans la nouvelle échelle.

*Exemple :* un agent d'un emploi de l'échelle 5 avec 23 mois d'ancienneté dans l'échelon 6 est promu dans un emploi de l'échelle 7. Cet agent sera classé dans l'échelon 6 de sa nouvelle échelle avec 23 mois d'ancienneté.

**Art. 49.** — Sous réserve des cas prévus à l'art. 38 du statut, et sans préjudice des modifications que pourraient subir les barèmes du tableau de rémunération par application de la remarque sub 3 inscrite *in fine* du dit tableau, tout agent commissionné a un droit acquis au traitement et aux indemnités spéciales dont il jouit en vertu de son titre de nomination.

Si, pour des raisons d'infirmités dûment constatées, un agent ne peut plus exercer les fonctions dont l'investit son titre de nomination, il pourra être employé dans un autre grade correspondant à ces capacités. L'intéressé conservera le traitement afférent à son titre de nomination dans son nouveau grade.

Toutefois sa mise à la retraite pourra être ordonnée conformément à l'art. 21 du règlement sur les pensions. Tout cas de ce genre sera porté à la connaissance de la délégation centrale.

*Art. 50.* — Les appointements des agents ne dépassant pas six mille cinq cents francs ne peuvent être cédés pour plus de deux cinquièmes, ni saisis pour plus du quart; ils ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du tiers sur la portion excédant six mille cinq cents francs, à quelque somme qu'elle s'élève et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances. La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

**TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENTS.**

<i>Echelons.</i>											
N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	4.800	5.150	5.500	5.850	6.200	6.500	6.900	7.250			
2	5.100	5.450	5.800	6.150	6.500	6.850	7.200	7.550			
3	5.200	5.575	5.950	6.325	6.700	7.075	7.450	7.775	8.200		
4	5.300	5.700	6.100	6.500	6.900	7.300	7.700	8.100	8.500		
5	5.600	6.025	6.450	6.875	7.300	7.725	8.150	8.575	9.000		
6	5.900	6.325	6.750	7.175	7.600	8.025	8.450	8.875	9.300		
7	6.200	6.625	7.050	7.475	7.900	8.325	8.750	9.175	9.600		
8	6.000	6.475	6.950	7.425	7.900	8.375	8.800	9.275	9.800		
9	6.300	6.800	7.300	7.800	8.300	8.800	9.300	9.800	10.300		
10	6.600	7.125	7.650	8.175	8.700	9.225	9.750	10.275	10.800		
11	6.900	7.450	8.000	8.550	9.100	9.650	10.200	10.750	11.300		
12	7.200	7.850	8.500	9.150	9.800	10.450	11.100	11.750	12.400		
13	7.500	8.200	8.900	9.600	10.300	11.000	11.700	12.400	13.100		
14	7.900	8.650	9.400	10.150	10.900	11.650	12.400	13.150	13.900		
15	8.300	9.075	9.850	10.625	11.400	12.175	12.950	13.725	14.500	15.275	
16	8.700	9.575	10.450	11.325	12.200	13.075	13.950	14.825	15.700	16.575	
17	9.200	10.100	11.000	11.900	12.800	13.700	14.600	15.500	16.400	17.300	18.200
18	9.900	10.950	12.000	13.050	14.100	15.150	16.200	17.250	18.300	19.350	20.400

*Remarques.*

1) Les salaires du personnel féminin à service discontinu seront réglés par un règlement du Réseau, la délégation centrale du personnel entendue.

2) Les agents tombant sous le Livre 1<sup>er</sup> toucheront comme traitement de début au minimum, l'échelon inférieur du grade 1. A partir de la confirmation dans leur emploi ils toucheront l'échelon inférieur du grade dont ils sont appelés à remplir les fonctions et ce jusqu'à l'âge de 21 ans. Les années passées au service depuis la confirmation entrent en ligne de compte au moment du commissionnement et ce jusqu'à la première promotion. Toutefois ils ne pourront de ce fait subir aucune réduction de salaire.

3) Les revisions du présent tableau de rémunération et de classification tiendront compte des ressources et des besoins des réseaux d'une part et d'autre part, du coût de la vie, exprimé notamment par les nombres-index. Ces revisions auront lieu périodiquement et au moins tous les trois ans par voie de règlement d'administration publique, après consultation d'une commission paritaire, composée de délégués des administrations des réseaux et des délégués du personnel. Le Gouvernement désignera ces membres sur proposition des administrations des réseaux et des délégations du personnel.

4) La situation des agents des grades supérieurs au grade 18 sera réglée par contrat, ces agents étant à considérer comme l'émanation de l'administration du Réseau. Il en sera de même en ce qui concerne la situation des chefs de service technique et commercial sur les réseaux à petite section. Toutefois les autres dispositions du statut et du règlement sur les pensions seront applicables à ces agents.

**Tableau des grades par échelles.**

Nr.	Nouveaux grades et emplois	Assimilation	Observations et dispositions transitoires
1	Manœuvre. Garde-barrière. Piocheur.	G. L. Betriebsarbeiter. Arbeiter des innern Dienstes. » Ms. putzer und Handarbeiter des ateliers. » Rottenarbeiter.	Les Schreibgehilfe de Bahnministeriums touchent le traitement de l'échelle 2.
2	Manœuvre de dépôt (allumeur). Nettoyeur de voitures. Transbordeur. Aide-magasinier. Garde-barrière (postes importants). Lampiste.	G. L. Ms. putzer und Handarbeiter des dépôts. » Wagenputzer. » Güterbodenarbeiter und Gepäckträger. » Magazinarbeiter.	
3	Garde-lignes. Serre-freins.  Manœuvre de gare. Veilleur. Sous-chef-nettoyeur.  Distributeur. Portier. 1 <sup>er</sup> piocheur (lignes secondaires).	G. L. Bahn und Hilfsbahnwärter. » Hilfsschaffner nommés après le 1. 6. 21. » Rangierer. » Bahnhofs und Nachtwächter. » Vorputzer und Vorarbeiter der Handarbeiter.	P. H. y compris les gardes-freins non examinés.
4	Manœuvre-accrocheur. 1 <sup>er</sup> transbordeur.  1 <sup>er</sup> piocheur. Aiguilleur. Chef-nettoyeur. Garde-frein.  Annotateur.  Garde-perron. Récoleur de billets. Perceur. Frappeur.	G. L. Hilfsrangierführer, Güterboden-vorarbeiter und Vorarbeiter der Gepäckabfertigung. G. L. Rottenvorarbeiter. » Hilfsschaffner. » Oberputzer. » Hilfsschaffner nommés avant le 1. 6. 21. » Wagenschreiber und Zug-abfertiger.	G. L. P'Obmann der Gepäckabfertigung touchera à titre personnel le traitement de l'échelle 5.  Selon l'importance du poste les Wagenschreiber et Zugabfertiger pourront être classés en 6.

Nr.	Nouveaux grades et emplois	Assimilation	Observations et dispositions transitoires
5	Aide-ouvrier. Chauffeur-auxiliaire. Contrôleur de stations. Candidat-aide-visiteur.	G. L. Werkhelfer-Scharwerker Hilfsheizer Nichthandwerker. » Bahnsteigschaffner und Portiers	P. H. Ajusteurs pour wagons, vitriers, raboteurs, tourneurs de roues et de boulons (pour autant qu'ils n'ont pas subi les épreuves réglementaires prévues par les hommes de métier).
6	Chef-piocheur. Garde-train. Agréé. Facteur. Pointeur. Facteur-aiguilleur. Sous-chef de manœuvre. Aide visiteur. Surnuméraire.	G. L. Rottenführer. » Schaffner. » Aushelfer II, Zugabfertiger und Wagenschreiber selon l'importance du poste. Eisenbahngelhilfe. Weichensteller. Rangierführer.	G. L. Les Packmeister toucheront le traitement de l'échelle 7.
7	Concierge, huissier, Garçon de bureau. Garde magasin.	G. L. Bürodiener. Magazinaufseher.	
8	Ouvrier.	G. L. Handwerker mit wenigstens dreijähriger Lehrzeit. P. H. Tous les hommes de métier ne tombant pas sous l'échelle 5. G. L. Contrôleurs de caisses de maladies	
9	Chauffeur. Machinistes de machines fixes. Chef-ouvrier.  Ouvrier spécialisé.  Visiteur.  Cabinier. Piqueur. Chef-transbordeur. Chef-garde f. f.	G. L. Lokheizer. » Maschinenwärter. » Vorhandwerker. P. H. Chefs d'équipe. G. L. Spezialhandwerker. Stellwerkschlosser. Leitungsaufseher. » Wagenmeister nommés après le 1. 6. 21.  » Schaffner ayant passé l'examen de Zugführer.	

Nr.	Nouveaux grades et emplois	Assimilation	Observations et dispositions transitoires
10	f. f. de mécanicien. Visiteur principal. Brigadier. Chef-manœuvre. Cabinier principal. Commis de 3 <sup>me</sup> cl. Agréé principal. Chef-facteur. Chef-pointeur. Chef-facteur-aiguilleur. Aiguilleur. Chef de halte. Surveillant de 3 <sup>me</sup> cl. Dessinateur de 3 <sup>me</sup> cl.	G. L. gepr. Lokheizer. » Wagenmesiter avant le 1. 6. 21.  » Rangiermeister. » Weichensteller I. cl. » Unterassistent. 1) » Aushelfer III. » Lademeister.  » Bahnhofsaufseher.	1) Ces agents recevront le titre afférent à leurs fonctions.
11	Chef-garde. Contre-maître adjoint.	Zugführer. Werkführer.	
12	Mécanicien. Commis de 2 <sup>me</sup> cl. Dessinateur de 2 <sup>me</sup> cl. Surveillant de 2 <sup>me</sup> cl.	Lokführer.	
13	Chef-mécanicien. 1 <sup>er</sup> chef-garde. Commis de 1 <sup>re</sup> cl. Sous-chef de station 2 <sup>me</sup> cl.  Surveillant de 1 <sup>re</sup> cl. Chef de station de 4 <sup>me</sup> cl. Dessinateur de 1 <sup>re</sup> cl.	Zugrevisor. Kanzlist. Eisenbahnassistent ayant passé l'examen après le 1. 11. 18.	
14	Commis principal.  Sous-chef de station 1 <sup>re</sup> cl.  Surveillant principal. Chef de station 3 <sup>me</sup> cl. Chef de remise. Mécanicien instructeur. Contre-maître. Chef-visiteur. Dessinateur principal.	Büroassistent. Materialienverwalter. Eisenbahnassistent ayant passé l'examen avant le 1. 11. 18. Bahnmeister. Bahnhofsverwalter.  Bauassistent.	

Nr.	Nouveaux grades et emplois	Assimilation	Observations et dispositions transitoires
15	Contre-maître principal. Conducteur. Chef de station 2 <sup>me</sup> cl. Sous-chef de station principal. Chef-visiteur principal. Contrôleur.	Werkmesiter. Bahnmeister I. cl.	G. L. Les Bahnhofs-Güter-Kassenvorsteher actuels seront classés dans l'emploi qu'ils occupent et toucheront le cas échéant, à titre personnel, au moins le traitement de l'échelle 15.
16	Commis-chef. Sous-chef de bureau. Conducteur principal. Contrôleur principal.  Chef de dépôt. Sous-chef de dépôt 1 <sup>re</sup> cl.	Oberbahnmeister.  Betriebswerkmeister.	Les agents G. L. des anciens grades 12 <sup>b</sup> et 13 <sup>a</sup> auront la nomination selon l'importance du poste qu'ils occupent et toucheront au moins le traitement de l'échelle 16.
17	Chef de station 1 <sup>re</sup> cl. Chef de section. Chef de dépôt 1 <sup>re</sup> cl. Chef de bureau.		G. L. Les agents de l'ancien grade 13 <sup>b</sup> auront les nominations selon l'importance du poste qu'ils occupent et toucheront au moins le traitement de l'échelle 17.
18	Chef de station principal. Chef de section principal. Chef de dépôt principal. Chef de bureau principal. Inspecteur de comptabilité. Inspecteur de l'exploitation.		

**Dispositions additionnelles.**

I. — En dehors des rémunérations ci-dessus spécifiées, les agents de tous grades bénéficieront :

a) d'un supplément de traitement variable, selon le chiffre indice. Ce supplément est fixé par tranche de 10 points à :

- fr. 150 pour les traitements de base de 4.800 à 8.499 fr.
- fr. 175 pour les traitements de base de 8.500 à 11.999 fr.
- fr. 225 pour les traitements de base de 12.000 à 15.999 fr.
- fr. 300 pour les traitements de base supérieurs à 16.000 fr.

b) des indemnités de résidence dont la hauteur est uniforme pour tous les agents d'une même résidence de service.

Le classement des localités sera le même que celui fixé pour les fonctionnaires de l'Etat.

Selon que la résidence de service se trouvera dans l'une ou l'autre des catégories de ce classement le taux de l'indemnité s'élèvera à fr. 600—900—1200—1500—1800;

c) d'allocations pour charges de famille dont le taux est fixé à fr. 600 par an et par enfant âgé de moins de 18 ans et se trouvant à charge de l'agent. Il sera tenu compte pour cette allocation des enfants légitimes ou naturels reconnus du mari ou de la femme nés antérieurement au mariage de l'agent.

II. — Le service de nuit sera rémunéré moyennant un supplément dont le montant et les conditions d'application seront fixés par un règlement du réseau, la délégation centrale du personnel ayant été entendue, dans son avis.

III. — Dans les gares à mouvement variable, les postes, en service extérieur, particulièrement absorbants, comporteront de cas en cas une rémunération supplémentaire qui sera fixée, la délégation centrale entendue.

IV. — Les règlements de réseau fixeront les indemnités de toute nature, les primes d'économies et autres de même que les frais de voyage, les indemnités pour déménagements et le régime des cartes de libre circulation.

V. — Les agents de tous grades, comptant cinq années de bons et loyaux services effectifs dans le dernier échelon de leur grade peuvent obtenir, aux choix et à titre exceptionnel, à défaut de promotion dans un grade plus élevé, un ou deux suppléments de traitement correspondant au montant de l'augmentation que comporte le passage au dernier échelon de leur grade.

L'allocation de ces suppléments de traitement est portée à la connaissance de la délégation centrale.

VI. — Entreront en ligne de compte pour le calcul de la pension:

- 1) le salaire de base;
- 2) les suppléments de salaire conformément à I a.;
- 3) le taux supérieur de l'indemnité de résidence.

#### **Dispositions transitoires.**

I. — Pour les agents en fonctions au moment de la mise en vigueur des présentes modifications, la fixation de l'ancienneté dans les nouvelles échelles de traitement se fera comme si l'agent avait été employé depuis son début dans cette échelle, déduction faite du temps passé au réseau avant l'âge de 21 ans et déduction faite des interruptions de service éventuelles.

Les années passées au service d'un autre réseau pourront entrer en ligne de compte sur décision favorable de l'administration.

L'agent bénéficiant actuellement d'une ancienneté plus favorable, restera en possession de cette dernière.

II. — Les agents qui se trouveraient avoir par l'effet de l'application des présentes dispositions, un total d'émoluments qui ne seraient pas supérieur d'au moins 500 francs à celui qu'ils avaient à ce jour, toucheront l'écart à titre personnel, et ce, jusqu'à ce que par le jeu des triennales ils ne toucheront une somme supérieure.

